



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090230

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CREIL pour l'exercice 2009

N° FINES : 600101984

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009 et du 14 avril 2009,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CREIL est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 636 905 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

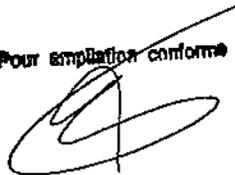
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du centre gériatrique CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour empyction conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

81-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090235
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, du
Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan
(Ollencourt) pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 194 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

92-

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan est fixé pour l'année 2009 à 4 418 219 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

INSPECTRICE
Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N°ARH 090236 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la **Fraternité de l'Hermitage** pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 077 0

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale de la Fraternité de l'Hermitage à Autréches est fixé pour l'année 2009 à 260 644 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autréches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre-GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 090314
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *AVRIL 2009*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 1 168 733 € soit :

1) 1 154 359 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

986 683 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 340 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 176 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

131 786 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 374 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 12 357 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 017 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 08 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE HEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

ARRÊTE n° ARH 090338

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CMC LES JOCKEYS au titre de l'activité
déclarée au mois de AVRIL 2009

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 1 411 865 € soit :

1) 1 288 152 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 257 527 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 205 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 420 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 65 704 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 58 009 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour attestation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

99-

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

100-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 200 615 € soit :

1) 200 615 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

180 122 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

182 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

20 023 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

288 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour application conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090350
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

102 -

102 -

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 7 574 534 € soit :

1) 7 060 990 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 373 931 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

106 881 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

80 059 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 436 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

481 268 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 415 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 454 287 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 59 257 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Four empochon conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 090336

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **AVRIL 2009**

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

Job-

Job-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 7 499 791 € soit :

1) 6 869 249 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 161 281 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

127 027 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

65 014 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

10 380 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

497 741 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 806 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 446 199 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 184 343 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

OPESS

ARRÊTE n° ARH 090353
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT, au titre de
l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

las -

das



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 960 618 € soit :

1) 939 876 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

762 094 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 885 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 736 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

138 963 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 198 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 157 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 7 585 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour empyloion conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant) sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, déposée par l'ACRIM (Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale) à Compiègne

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr CHAMBON, représentant l'ACRIM (Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale) à Compiègne déclarée complète le 3 août 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 20 octobre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne en remplacement du scanographe à utilisation médicale General Electrics Medical Lightspeed Ultra M de classe 3, renouvelé le 9 décembre 2008 et installé sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, est accordée à l'ACRIM (Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale) à Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 113 526
- le code d'équipements matériels lourds : 05602 -- Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des

modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

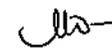
Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2009

Le Président de la Commission Exécutive
et Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie



Pascal FORCIOLI



log



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant) sur le site du centre hospitalier de Beauvais, déposée par le GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » à Beauvais

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du conseil d'administration du GIE « Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis » à Beauvais déclarée complète le 31 mai 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr CORDELIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 20 octobre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ll

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Beauvais en remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe II, TOSHIBA ASTEION type CXYG-009A, catégorie MCH, autorisé le 25 novembre 2002 et installé sur le site du centre hospitalier de Beauvais, est accordée au GIE "Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis" à Beauvais.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 112 965
- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les

ll

conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2009

Le Président de la Commission Exécutive
et Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie



Pascal FORCIOLI

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Objet : modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 modifié fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Membres élus :

Représentants des étudiants, à la place de :

Mademoiselle Haby BA, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Monsieur Nicolas MEUNIER, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Pauline CARAVAS, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Monsieur Cyril RAMANIRAKA, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;

Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Mademoiselle Angèle VALERY, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Jean-Edouard GERARDOT, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Monsieur Patrice VERMEULEN, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Mademoiselle Justine SOUFFLARD, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Mademoiselle Sabrina VOLNY, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Mademoiselle Christel DUCHESNE, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;

Monsieur Guillaume DOREY, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant.

Lire :

Monsieur Lucas VANDAELE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Caroline LAMULLE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Clémence MOUCHOT, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Monsieur Kévin PETIT, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;

Mademoiselle Haby BA, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Samuel MOREAU, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Mademoiselle Pauline CARAVAS, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Mademoiselle Cécile DUFOYER, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Mademoiselle Angèle VALERY, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Monsieur Mathieu COUSIN, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant ;

Monsieur Jean-Edouard GERARDOT, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant.

Représentants des enseignants, à la place de :

Madame Sylvie DELAS, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Aline BOUCHER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Véronique BERQUIER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Sylvette DEL AGUJLA, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Madame Pascale BEAUFORT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Madame Rose-Marie BENARD, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante

Lire :

Madame Anne DELATTRE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Laurence DELCOURT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Pascale BEAUFORT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Ruth GERSTNER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

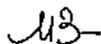
Madame Monique TAILLEUR, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Madame Rosette ROHAUT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 6 novembre 2009

La Directrice Régionale
Françoise VAN RECHEM





PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Arrêté du 15 OCT. 2009
portant dérogation à l'interdiction de coupe d'espèce végétale protégée

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 donnant délégation de signature du Préfet de l'Oise à M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande en date du 30 juillet 2009 faite par l'Union Régionale des CPIE de Picardie (URCPIE) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 24 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire Botanique National de Bailleul du 24 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1° : Identité du bénéficiaire

Monsieur le directeur régional de L'Office National des Forêts, agence régionale de Picardie à Compiègne peut déroger à l'interdiction de coupe d'espèce végétale protégée définie à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 6. Cette dérogation étant attribuée à des fins de protection de la sécurité publique

Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

- 1 individu d'Orme lisse (*Ulmus laevis* Pallas)

Article 3 : période et lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie
Département : Oise
Commune : Vieux-Moulin

La coupe aura lieu dans les meilleurs délais dès la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 4 : modalités d'intervention

L'arbre sera coupé à la tronçonneuse.

Article 5: modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra le compte rendu de l'intervention à la DREAL Picardie.

Article 6: durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2010.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

MS -

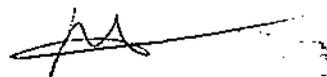
MS -

Article 9 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,


Michel PIGNOL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APEI « Association des Parents et amis des personnes handicapées mentales de l'arrondissement de Compiègne » 33, rue de Paris 60200 COMPIEGNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

mf-

UB-

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APEI de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 246,66	54 728,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	41 828,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 653,34	
	Groupe I : Produits de la tarification	28 300,00	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00	54 728,77
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 428,77	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APEI de Compiègne est fixée à 28 300,00 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 26,000 % soit un montant de 7 358,00 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Beauvais est fixée à 74,000 % soit un montant de 20 942,00 euros.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 613,16 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 613,24 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1 745,16 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 1 745,24 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 1312 du 21/10/09
Le Directeur général des Finances Publiques
de Picardie et du département de la Somme
par délégation

Frédérique LOBJEJOIS
Inspecteur du Trésor Public

Beauvais, le - 5 NOV. 2009

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

119

120

Répartition des personnes au 31/12/2008 selon le revenu perçu et calcul de la quote part de chaque financeur et du montant de la DGF

Indiquez dans la case ci-contre le montant de la DGF allouée au service	28 300,00
---	-----------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2008	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur
DDASS	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales d'aide	11	0,00%	0,00
	Personnes sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA RMI APA et PCH	2	0,00%	0,00
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simple et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		0,00%	0,00
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments API et ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont versées directement par le financeur	37	0,00%	0,00
CRAM	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		0,00%	0,00
CPAM	Personnes percevant l'ASI		0,00%	0,00
MSA	Personnes percevant une prestation sociale liée et relevant du régime agricole		0,00%	0,00
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse		0,00%	0,00
Régimes spéciaux (indiquez dans la case ci-contre le nom du régime spécial concerné)			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
			0,00%	0,00
TOTAL		47	0,00%	0,00

121 -

	Prestations sociales	Financeur
Prestations liées par le décret et financeur	AAH et ses compléments	CAF
	Allocation Parent isolé	CAF
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF
	RSA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CRAM : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
		Si une personne perçoit une pension de retraite sans complément ASPA c'est l'Etat qui finance la mesure
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CRAM si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

122 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (A.P.S.J.O.) – ancienne dénomination : A.T.L.O – 46, rue du Général de Gaulle – 60180 NOGENT SUR OISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

123-

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'A.P.S.J.O. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 109	1 511 091
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 186 293	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 689	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 251 665	1 511 091
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	250 626	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 800	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'A.P.S.J.O. est fixée à 1 251 665,00 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,115 % soit un montant de 477 069,04 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de BEAUVAIS est fixée à 56,967 % soit un montant de 713 038,67 euros.

124 -

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de LILLE est fixée à 0,717 % soit un montant de 8 977,10 euros.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie BEAUVAIS est fixée à 1,025 % soit un montant de 12 824,44 euros.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de BEAUVAIS est fixée à 1,639 % soit un montant de 20 519,10 euros.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,537 % soit un montant de 19 236,65 euros.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 39 755,75 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 39 755,79 euros concernant le mois de décembre, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 59 419,88 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 59 419,99 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 748,09 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 748,11 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 1068,70 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 1068,74 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 1709,92 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 1709,98 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 1603,05 euros concernant les mois de janvier à novembre et 1603,10 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Via le délégué n° 134 du 21/10/09
Le Directeur Régional des Finances Publiques
de Picardie et du département de la somme
par délégation

Frédérique LOBJEIS
Inspecteur du Trésor PUBLIC

Beauvais, le - 5 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

JLS

JLS

Prestations liées par le décret et financeur	Prestations sociales	Financeur
	AAH et ses compléments	CAF
Afocation Parent isolé	CAF	
ALS ou APL versées directement à la personne	CAF	
RSA	- DDASS si brève, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire	
RMI	- DDASS si brève, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire	
APA	- DDASS si brève, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire	
PCH	- DDASS si brève, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire	
ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CRAM : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial Si une personne perçoit une pension de retraite sans complément ASPA c'est l'Etat qui finance la mesure	
Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CRAM si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial	

Indiquez dans la case ci-contre le montant de la DGF allouée au service	1 251 665,00
---	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2008	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur
DDASS	Personnes crées qui soit le mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	326	26,11%	407 989,00
	Personnes sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du Département (RSA, MAJ, APA, PCH)	45	3,6%	45 000,00
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA amnés et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	0	0,00%	0,00
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments APJ et ALS ou APL mais n'ayant pas été affectées à une mesure d'accompagnement par le Département	556	44,4%	695 000,00
CRAM	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	7	0,56%	8 750,00
CPAM	Personnes percevant l'ASI	10	0,8%	12 500,00
MSA	Personnes percevant une prestation sociale liée et relevant du régime agricole	16	1,28%	20 000,00
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	15	1,2%	18 750,00
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)				
TOTAL				1 251 665,00

127

128

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.T.C.V. « Association Tutélaire de Compiègne et du Valois » 12, rue saint Germain – BP 60809 COMPIEGNE cedex, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 30 juin 2009 et du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATCV sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 316,77	628 653,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	488 681,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 654,98	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	462 771,00	628 653,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	165 882,66	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATCV est fixée à 462 771, 00 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,705 % soit un montant de 174 487,43 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Beauvais est fixée à 52,225 % soit un montant de 241 681,34 euros.

129-

130

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille est fixée à 4,684 % soit un montant de 21 675,46 euros.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais est fixée à 2,108 % soit un montant de 9 753,95 euros.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Beauvais est fixée à 2,576 % soit un montant de 11 921,50 euros.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,703 % soit un montant de 3 251,32 euros.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 14 540,61 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 14 540,72 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 20 140,11 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 20 140,13 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 806,28 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 1 806,38 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 812,82 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 812,93 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 993,45 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 993,55 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 270,94 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 270,98 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Vice h. délégué n° 1309 du 2/10/09
Le Directeur Régional des Finances Publiques
de Picardie et du département de la Somme
par délégation

Frédérique LOJJOIS
Inspecteur du Trésor PUBLIC

Beauvais, le - 5 NOV. 2009

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Indiquez dans la case ci-contre le montant de la DGF allouée au service 462 771,00

Prestations listées par le décret et financeur	Prestations sociales	Financeur
	AAH et ses compléments	CAF
	Allocation Parent isolé	CAF
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF
	RSA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CRAM : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial Si une personne perçoit une pension de retraite sans complément ASPA c'est l'Etat qui finance la mesure
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM; cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CRAM si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2008	Montant de la DGF	Montant de la DGF par financeur	
DDASS	Personnes sous tutelle ou sous mesure de sauvegarde percevant une prestation sociale ou ne percevant pas une prestation sociale (sauf RSA)	144	1 200,00	8 333,33	
	Personnes sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du Département (RSA, RMI, APA et PCH)	17	1 200,00	70 588,24	
Département	Personnes sous MAJ ou TPCA simples ne percevant ni RSA, RSA, APA et PCH	0	0,00	0,00	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'ALS ou l'APL, mais percevant également une prestation sociale (sauf RSA, RMI, APA et PCH)	223	1 200,00	5 381,16	
GRAM	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse et dans certains cas l'AS (personnes percevant une pension de retraite versée par un régime spécial)	20	1 200,00	60 000,00	
CPAM	Personnes percevant l'ASI	9	1 200,00	133 333,33	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale basée sur un régime agricole	11	1 200,00	109 090,91	
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	3	1 200,00	400 000,00	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)			0,00	0,00	
			0,00	0,00	
			0,00	0,00	
			0,00	0,00	
		Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'AS		1 200,00	1 200,00
			0,00	0,00	
			0,00	0,00	
			0,00	0,00	
			0,00	0,00	
			0,00	0,00	
TOTAL		200	12 000,00	60 000,00	

133-

134-

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.T.O. Association Tutélaire de l'Oise « mieux vivre » 1, rue Wenceslas Coutellier – BP 80003 – 60602 CLERMONT cedex, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 1^{er} juillet 2009 et du 16 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 411	683 827
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 970	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 446	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	570 173	683 827
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	113 654	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATO est fixée à 570 173 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,170 % soit un montant de 211 932,23 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Beauvais est fixée à 56,038 % soit un montant de 319 512,04 euros.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille est fixée à 0,189 % soit un montant de 1 075,80 euros.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais est fixée à 1,887 % soit un montant de 10 757,98 euros.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Beauvais est fixée à 1,698 % soit un montant de 9 682,18 euros.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,019 % soit un montant de 17 212,77 euros.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 17 661,01 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 17 661,12 euros concernant le mois de décembre, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 26 626,00 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 26 626,04 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 89,65 euros pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 896,49 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 896,59 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 806,84 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 806,94 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 1 434,39 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 1 434,48 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 1289 du 15/10/09
Le Directeur Régional des Finances Publiques
de Picardie et du Département de la Somme
par délégation

Frédérique LOUJEOIS
Inspecteur du Trésor Public

Beauvais, le - 5 NOV 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Indiquez dans la case ci-contre le montant de la DGF allouée au service	579 173,00
---	------------

	Prestations sociales	Financeur
Prestations listées par le décret et financeur	AAH et ses compléments	CAF
	Allocation Parent isolé	CAF
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF
	RSA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RIR	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CRAM : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial Si une personne perçoit une pension de retraite sans complément ASPA c'est l'Etat qui finance la mesure
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CRAM: cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CRAM si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2008	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur
DDASS	Personnes titulaires ou en mesure de percevoir aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	182	31,43%	111 622,22€
	Personnes sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, RMI, APA et PCH	15	2,61%	9 195,00€
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSCAPA et PCH	0	0,00%	0,00€
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'APL et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par le personne	297	51,59%	169 572,00€
CRAM	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	1	0,17%	1 075,78€
CPAM	Personnes percevant l'ASI	10	1,73%	10 757,00€
MSA	Personnes percevant une prestation sociale liée au relevé de régime agricole	0	0,00%	0,00€
Service de l'ASPA		18	3,11%	21 700,00€
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
			0,00%	0,00€
		Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0,00%
TOTAL		579	100,00%	579 173,00€

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 27 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.T.O.S. « Association Tutélaire Oise Solidarité » 1, impasse d'Alger – 60200 COMPIEGNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 11 mai 2009 et 11 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

141-

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 800	369 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 700	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	255 500	369 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATOS est fixée à 255 500,00 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 65,672 % soit un montant de 167 791,05 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Beauvais est fixée à 32,836 % soit un montant de 83 895,52 euros.

142-

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Beauvais est fixée à 1,493 % soit un montant de 3 813,43 euros.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 13 982,58 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 13 982,67 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 6 991,29 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 6 991,33 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 317,78 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 317,85 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

	Prestations sociales	Financier
	AAH et ses compléments	CAF
	Allocation Parent isolé	CAF
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF
	RSA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
Prestations listées par le décret et financier	APA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CRAM : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial Si une personne perçoit une pension de retraite sans complément ASPA c'est l'Etat qui finance la mesure
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CRAM si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Con rôle financier des dépenses déconcentrées
 Visa budgétaire n° 1343 du 21/10/09
 Le Directeur Régional des Finances Publiques
 de Picardie et du département de la somme
 par délégation

Frédérique LOBJEIS
 Inspecteur du Trésor PUBLIC

143-

Beauvais, le - 5 NOV. 2009

Le Préfet de l'Oise
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

Patricia WILLAERT

144-

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 489	2 212 921
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 837 718	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 714	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 758 338	2 212 921
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	349 583	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	105 000	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Oise est fixée à 1 758 338,00 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 30,893 % soit un montant de 543 196,47 euros.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Beauvais est fixée à 55,788 % soit un montant de 980 941,70 euros.

3° la dotation versée par le département est fixée à 3,696 % soit un montant de 64 987,39 euros.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille est fixée à 4,742 % soit un montant de 83 380,04 euros.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais est fixée à 1,743 % soit un montant de 30 654,43 euros.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Beauvais est fixée à 1,743 % soit un montant de 30 654,43 euros.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,395 % soit un montant de 24 523,54 euros.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 45 266,37 euros concernant les mois de janvier à novembre inclus et 45 266,40 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 81 745,14 euros concernant les mois de janvier à novembre et 81 745,16 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 5 415,61 euros concernant les mois de janvier à novembre et 5 415,68 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 6 948,33 euros concernant les mois de janvier à novembre et 6 948,41 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 2 554,53 euros concernant les mois de janvier à novembre et 2 554,60 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 2 554,53 euros concernant les mois de janvier à novembre et 2 554,60 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 2 043,62 euros concernant les mois de janvier à novembre et 2 043,72 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

147 -

168

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Don rôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 1312 du 21/10/09
Le directeur régional des Finances Hauts de
de Picardie et du département de la Somme
par délégation

Frédérique LOJJEUIS
Inspecteur du Tr. OR PUBLIC

Beauvais, le - 5 NOV. 2009

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

	Prestations sociales	Financier
	AAH et ses compléments	CAF
	Allocation Parent isolé	CAF
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF
Prestations listées par le décret et financier	RSA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CRAM : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial Si une personne perçoit une pension de retraite sans complément ASPA c'est l'Etat qui finance la retraite
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM: cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CRAM si la personne a moins de 50 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Indiquez dans la case ci-contre le montant de la DGF allouée au service	1 758 338,00
---	--------------



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2008	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur
DDASS	Personnes dont le revenu perçu est inférieur à 100% ou ne perçoivent pas une des prestations sociales ci-dessous	354	20,1%	354 000,00
	Personnes dont le revenu perçu est supérieur à 100% et perçoivent une des prestations sociales à la charge du Département (RSA, ASPA et PCH)	59	3,4%	59 000,00
Département	Personnes sous MAJ ou TRSA simples et percevant le RM, RSA, APA et PCH	53	3,0%	53 000,00
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses complémentaires API et FASP ou l'AP, mais uniquement si elles sont perçues (personnes âgées et handicapées)	800	45,5%	800 000,00
CRAM	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations complémentaires du minimum vieillesse et celle perçues par l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	85	4,8%	85 000,00
CPAM	Personnes percevant l'ASI	25	1,4%	25 000,00
MSA	Personnes percevant une prestation sociale liée et relevant du régime agricole	25	1,4%	25 000,00
Services de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations complémentaires du minimum vieillesse	20	1,1%	20 000,00
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
			0,00%	0,000
TOTAL		1 758	100,0%	1 758 338,00

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de l'Oise « Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise » 35, rue du Maréchal Leclerc - BP 10815 - 60008 BEAUVAIS cedex, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

JS1-

JS2-

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 365	480 107
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 576	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 166	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	475 060	480 107
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	412	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 635	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Oise est fixée à 475 060,00 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Beauvais est fixée à 96,178 % soit un montant de 456 904,84 euros.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Beauvais est fixée à 3,822 % soit un montant de 18 155,16 euros.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 38 075,40 euros concernant les mois de janvier à novembre et 38 075,44 euros concernant le mois de décembre pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1512,93 euros pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de d'un mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 5 NOV. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WELAERT

153-

154-

Répartition des familles au 31/12/2008 selon la prestation sociale la plus élevée perçue et calcul de la quote part de chaque financeur et du montant de la DGF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Indiquez dans la case ci-contre le montant de la DGF allouée au service	475 080,00
---	------------

	Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2008	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur
Nombre de familles dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CAF	151	95,72%	454 000,00
Nombre de familles dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la MSA	6	3,87%	23 150,00
Nombre de familles dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CPAM		0,00%	0,00
TOTAL	157	100%	475 080,00

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7c/TUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 23 rue du Maréchal Leclerc à Therdonne 60510;

Vu les lettres recommandées du 02 octobre 2009 proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 05 novembre 2009 ;

155 -

156 -

CONSIDÉRANT la structure portée (défauts d'étanchéité de la toiture, mauvais état des gouttières, fenêtre de la cuisine et de l'étage en mauvais état); l'absence de ventilation; l'absence de salle d'eau; le mauvais état des WC; l'absence d'alimentation en eau chaude et froide sur l'évier, le mauvais état de l'installation électrique; la présence de traces de bistre sur le conduit de fumée dans le grenier, la vétusté des murs et des plafonds, le mauvais état de l'escalier,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 23 rue du Maréchal Leclerc à Therdonne 60510 situé sur la parcelle cadastrée section E n°1230 et appartenant à Madame Ginette Debriester (propriétaire pour moitié) et à Monsieur Christophe Debriester, Monsieur Sébastien Debriester, Mlle Stéphanie Debriester, Mlle Vanessa Debriester, (propriétaires conjointement pour l'autre moitié) est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an :

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter en révisant la toiture et les gouttières à l'identique,
- réfection de l'escalier et installation d'une rampe,
- remise en état des murs du rez-de-chaussée,
- réalisation d'une salle d'eau comprenant un W.C., une douche ou une baignoire et un lavabo. Cette pièce sera équipée d'aérations réglementaires (si présence d'une fenêtre : aération haute seulement, si absence de fenêtre : aération haute et basse),
- alimentation en eau froide et chaude de tous les points d'eau et raccordement au réseau d'évacuation collectif de la commune,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- remplacement des menuiseries le nécessitant,
- révision et ramonage du conduit de fumée utilisé,
- installation d'une amenée d'air frais en partie basse et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute dans la cuisine (l'amenée d'air frais sera d'au moins 50 cm² du fait de la présence de la cuisinière à bois).

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du code de la santé publique relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

« Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

« Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

« Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

« Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

157

158

« Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

« Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

« II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

« III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

« Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

« Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

« Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

« A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

« Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

« II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

« En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

« Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

« Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

« II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

« III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

« IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

« V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

« VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

« Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

« VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

« Art.L.521-4. I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
 - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code."

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

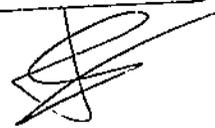
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports, direction générale de la santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) – 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, et ceci aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Therdonne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie d'affichage en mairie et sur l'immeuble, aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au fonds de solidarité pour le logement de L'Oise.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



MURIEL PEREZ

INGENIEUR D'ETUDE

BEAUVAIS, le 20 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Patricia WILLAERT

161-

162-